

**Projet de loi portant :**

**1. approbation**

**a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007**

**b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**

**2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

**I. Texte proposé**

**Article I.** – Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25 –26 octobre 2007.

**Article II.** – Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

**Article III.** – Les modifications suivantes sont apportées au **Code pénal** :

**Art. 1.-** L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 372 :**

1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans accomplis sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.

**Art. 2.-** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 375 du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 375.-**

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(...)

**Art. 3.-** L'article 376 du Code pénal est modifié comme suit :

**Art.- 376.-** Si le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 1 et de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375 alinéa 2 .

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

**Art. 4.-** L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 377 :** Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 :

1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture ;

6° Si la victime est

- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

**Art. 5.-** Les points 1° et 2° de l'article 379 du Code pénal sont modifiés comme suit :

**Art. 379:**

(...)

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans.

2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

(...)

**Art. 6.-** La phrase introductive de l'article 379bis du Code pénal est modifiée comme suit :

**Art. 379bis :** Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros :

(...)

**Art. 7.-** L'article 380 du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 380 :**

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 si:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger ; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie ; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ; ou

- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Art. 8.-** L'intitulé du chapitre VII du Titre VII du Livre II du Code pénal est modifié comme suit :

**Chapitre VII. – Des outrages publics aux bonnes mœurs et de dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.**

**Art. 9.-** L'article 383 du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 383.** Sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros :

(1° - 4° inchangés).

5° quiconque vend, expose ou distribue par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support à des mineurs des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets indécents de nature à troubler leur imagination.

**Art. 10.-** Il est ajouté un nouvel article 383-1 libellé comme suit :

**Art. 383-1 .-** Le fait de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support ou de faire commerce d'un message particulièrement violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est destiné aux mineurs.

**Art. 11.-** Il est ajouté un nouvel article 383-2 libellé comme suit :

**Art. 383-2:** Les faits énoncés aux articles 383 et 383-1, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 150.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus aux articles 383 et 383-1 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

**Art. 12.-** L'article 384 du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 384.** Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros, quiconque aura sciemment détenu ou consulté des écrits,

imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

**Art. 13.-** L'article 385bis du Code pénal est remplacé par le texte suivant :

**Art. 385-2 :** Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 16 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

**Article 14.-** L'article 373 du Code pénal est abrogé.

**Article IV.-** Les modifications suivantes sont apportées au **Code d'instruction criminelle.**

**Art. 1.-** L'article 5-1 du Code d'Instruction criminelle est modifié comme suit :

**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au pays, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 384 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

**Art. 2.-** L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

**Article 7-4 :** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6, 260-1 à 260-4, 379, 382-1 et 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.

**Article V.-** La réserve suivante est faite en application de l'article 24 paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe :

« Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 24 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1. e et f. et à l'article 23. »

## **II. Exposé des motifs**

### **A. Considérations générales**

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de deux instruments internationaux ainsi que l'adaptation de certaines dispositions du Code pénal visant plus particulièrement la protection des enfants.

1. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels :

La Convention a été élaborée par le comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du Conseil de l'Europe qui a commencé ses travaux en 2005. La Convention CETS No. 201 a été ouverte à la signature le 25 octobre 2007 à Lanzarote et 35 Etats l'ont signée à ce jour. La Grèce a ratifié la convention (situation 9 avril 2009)

La Convention est un instrument juridique exhaustif composé de 10 chapitres différents couvrant tous les aspects importants relatifs à la protection des enfants contre les abus sexuels, à savoir :

- les mesures de prévention et de protection ;
- le droit pénal substantiel ;
- l'enquête, la poursuite en justice et le droit procédural ;
- l'assistance aux victimes;
- l'échange d'information et la coopération internationale.

Différents articles de la Convention du Conseil de l'Europe sont couverts par d'autres projets de loi déposés ou en voie d'élaboration. Ainsi le chapitre IV sur les mesures de protection et assistance aux victimes ainsi que l'article 33 de la Convention sur le point de départ du délai de prescription sont couverts par le projet de loi n°5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins. Le projet de loi en question a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003.

D'autres dispositions de la Convention ayant trait au suivi de délinquants sexuels sont examinées dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

2. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et la pornographie impliquant des enfants :

Ce Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant a été ouvert à la signature le 25 mai 2000.

Le Protocole définit les infractions que constituent la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie impliquant des enfants ». Il impose l'obligation de criminaliser et de punir les agissements liés à ces infractions.

Les dispositions du Protocole ayant trait à la vente d'enfants sont couvertes par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains qui incrimine à l'article 382-1 nouveau le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoire ... ou en vue du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière.

Cette incrimination est conforme à l'article 3 paragraphe 1 du Protocole qui oblige les Etats parties à incriminer pénalement le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux et aux fins de soumettre l'enfant au travail forcé.

Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants est devenu juridiquement contraignant le 18 janvier 2002. Aujourd'hui, plus de 100 pays l'ont signé et ratifié.

Par ce projet de loi, le gouvernement entend également donner suite à la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet et à la décision-cadre du Conseil du 11 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004-68-JAI) qui font obligation aux Etats membres d'incriminer certains comportements et de prévoir un minimum de peines maximales encourues pour ces infractions.

Le présent projet de loi met en œuvre les dispositions pénales qui se trouvent dans les différents instruments précités.

Il prévoit l'introduction de certaines incriminations nouvelles (incrimination de la sollicitation d'enfants par internet, incrimination de la vente et distribution à des mineurs de matériel violent et portant atteinte à la dignité humaine), et il adapte un certain nombre d'articles des Codes portant sur l'attentat à la pudeur, le viol, l'exploitation sexuelle de mineurs, la compétence universelle des autorités luxembourgeoises, etc..

## **B. Commentaire des articles.**

**Article I.** - Cet article porte approbation de la Convention du Conseil de l'Europe.

**Article II.** - Cet article porte approbation du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

**Article III.** - Modifications du Code pénal :

**Art. 1. :** Art. 372 : Il est proposé d'intégrer toutes les dispositions concernant l'attentat à la pudeur sous un seul article, à savoir un article 372 nouveau. Le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau vise ainsi l'hypothèse d'un attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, le paragraphe 2 punit un attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces.

Le paragraphe 3 vise l'hypothèse où un attentat à la pudeur est commis sur un mineur de moins de 14 ans.

Il faut souligner que les articles 372 et 373 actuels qui incriminent l'attentat à la pudeur prévoient trois seuils d'âge différents à savoir 16 ans et 11 ans à l'article 372 du Code pénal et 14 ans à l'article 373 du Code pénal. L'article 372 nouveau a pour objectif de simplifier et de généraliser cette incrimination en retenant au paragraphe 3 comme circonstance aggravante de l'infraction la seule limite d'âge de 14 ans. Il prévoit par ailleurs comme circonstances aggravantes le fait d'employer des violences ou menaces.

Les différents paragraphes prévoient une aggravation des sanctions pénales en fonction des éléments constitutifs de l'infraction d'attentat à la pudeur.

**Art. 2. :** L'article 375 actuel du Code pénal punit comme viol tout acte de pénétration sexuelle commis :

- soit à l'aide de violences ou de menaces graves,
- soit par ruse ou artifice,
- soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance.

Si ces cas de figure sont tous des exemples de non-consentement, il ne suffit cependant pas, pour qu'il y ait viol au sens du texte actuel, qu'il y ait rapport sexuel non consenti. Il faut de plus que ce non-consentement se soit exprimé par un de ces trois moyens limitativement énoncés. Or, si ces moyens constituent certainement les cas les plus typiques de non-consentement, ils n'en épuisent cependant pas le sens.

Le législateur belge en a tiré les conséquences en modifiant, dès 1989, par une loi du 4 juillet 1989, l'article 375 du Code pénal belge par un texte nouveau qui définit dorénavant le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ». Le texte donne ensuite un certain nombre d'exemples de non-consentement, à savoir violence, contrainte, ruse, abus d'infirmité ou de déficience physique ou mentale de la victime. Comme l'énumération de ces exemples est précédée de l'adverbe « notamment » et qu'elle fait suite à la définition synthétique précitée, il est clairement exprimé qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'exemples non limitatifs.

La Convention incite également, dans le domaine qui est le sien, à savoir la protection des « enfants », ce qui s'entend, au regard de son article 3, de toute personne âgée de moins de 18 ans, à s'écarter d'une énumération trop limitative des moyens de provoquer le non-consentement en obligeant, dans son article 18, les Etats contractants d'incriminer le fait de se livrer à des activités sexuelles,

notamment, en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, y compris au sein de la famille, ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance .

Dans un sens analogue, la Cour européenne des droits de l'homme s'est, dans son arrêt MC c/ Bulgarie du 4 décembre 2003, déclarée « convaincue que toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent l'incrimination et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique ». (§166).

Pour toutes ces raisons, il est proposé de s'écarter du texte actuel régissant le viol et de le remplacer par un texte qui met l'accent sur l'absence de consentement et qui maintient cependant à titre indicatif et dans un souci de continuité jurisprudentielle, les cas de non-consentement énumérés actuellement .

**Art. 3 :** Il est proposé de compléter l'article 376 du Code pénal en incriminant par une sanction élevée l'hypothèse où le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Il est proposé de ventiler les peines d'emprisonnement suivant que le viol a été commis sur un enfant âgé de moins de 14 ans ou non. Il est de l'intention des auteurs d'accorder une protection plus grande pour tous les faits portant atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants.

Une autre ventilation de peines est proposée à l'alinéa 2 pour l'hypothèse du viol qui a causé la mort de la personne, hypothèse qui figure déjà actuellement à l'article 376 du Code pénal.

**Art. 4 :** L'article 377 reprend un libellé ancien qui comporte certaines notions désuètes comme serviteur à gage, officier de santé, etc.. A cela s'ajoute que la liste des circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur d'un viol ou d'un attentat à la pudeur mérite d'être complétée.

Il est dès lors proposé de reformuler la première partie de l'article 377 en s'inspirant de l'article 222-24 du Code pénal français. Les paragraphes 1 à 5 correspondent ainsi aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article correspondant français.

A souligner que le point 5 est complété par l'hypothèse où le viol ou l'attentat à la pudeur était accompagné de torture. Cette circonstance aggravante particulière est prévue à l'article 28 b) de la Convention du Conseil de l'Europe.

Les points 1 et 2 de l'article 222-24 du Code pénal français n'ont pas été repris à cet endroit alors qu'ils figurent à d'autres endroits de notre code (art. 376 alinéa 1 nouveau, art. 375 alinéa 2).

Les paragraphes 8 à 12 de l'article français n'ont pas été repris pour des raisons d'opportunité alors qu'il n'a pas paru souhaitable d'incriminer tous les cas de figure prévus à l'article français.

La deuxième partie de l'article 377 actuel (à savoir les circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime) est reprise sous le paragraphe 6 de l'article 377 nouveau.

**Art. 5 :** L'article 379 actuel du Code pénal incrimine l'exploitation sexuelle des mineurs.

Il est proposé au point 1° de supprimer la condition limitative que l'exploitation doit avoir été faite dans le but de satisfaire les passions d'autrui. Ainsi, le fait de faciliter ou de favoriser la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur est répréhensible et doit faire l'objet de sanctions adéquates, peu importe que ce soit pour satisfaire les passions d'autrui ou ses propres passions.

Au point 2° il est proposé de viser à côté de l'exploitation d'un mineur également le cas de figure du recrutement et de la contrainte ainsi que le fait d'avoir recours à un enfant aux fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques. Cette extension de l'incrimination correspond à l'obligation prévue à l'article 19 paragraphe 1 a), b) et c) de la Convention du Conseil de l'Europe.

**Art. 6 :** Il est proposé à cet article d'adapter les sanctions pénales prévues pour les faits de proxénétisme. Il s'est avéré que la sanction actuellement prévue d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans n'est pas assez élevée compte tenu de la gravité des faits souvent reprochés à l'auteur de l'infraction en question. Il est proposé de fixer la peine d'emprisonnement d'une année à 5 ans.

**Art. 7 :** L'article 380 actuel du Code pénal reprend également la formulation désuète de l'article 377 du Code pénal. Il est proposé de moderniser et de compléter la liste de l'article 380 en reprenant à cet endroit la formulation telle que prévue à l'article 382-2 nouveau tel que proposé dans la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Il est logique de reprendre la même formulation pour les circonstances aggravantes de la traite des êtres humains et pour celles de la prostitution et du proxénétisme.

**Art. 8 :** Il est proposé de reformuler l'intitulé du chapitre dans le sens d'une généralisation des termes employés, alors que le chapitre VII ne traite pas seulement des outrages publics aux bonnes moeurs.

**Art. 9 :** Les modifications suivantes sont apportées à l'article 383 du Code pénal :

1. Il est proposé en premier lieu d'adapter la peine d'emprisonnement prévue à cet article en la portant à une peine de un mois à 3 ans.
2. Le nouveau paragraphe 5 incrimine le fait de vendre, d'exposer ou de distribuer à des mineurs du matériel indécent de nature à troubler leur imagination.

Il s'agit en l'espèce de la reprise de l'article 385bis alinéa 1<sup>er</sup> actuel, complété par le cas de figure de l'exposition et reprenant, (contrairement à l'article 385bis alinéa 1 actuel qui prévoit un seuil d'âge de 16 ans), un seuil de 18 ans.

Il faut noter que l'article 385bis alinéa 2 actuel incrimine le fait d'exposer publiquement des objets indécents dans le voisinage d'un établissement scolaire. Il est proposé de ne pas reprendre cette limitation dans le texte mais de viser généralement toute exposition de matériel indécet, même si cette exposition a lieu dans un endroit privé.

**Art. 10 :** Il est proposé de compléter le dispositif législatif par une disposition encadrant la diffusion de messages à caractère violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. Il est un fait que les messages audio-visuels sous toutes les formes (publicité, télévision, cinéma, jeux vidéo, internet, ...) prennent une place toujours plus grande dans notre vie quotidienne et que l'accès à ces messages devient de plus en plus facile. Certains de ces messages, en banalisant les actes violents, peuvent avoir sur la formation du jugement et l'équilibre psychique des mineurs, un impact négatif et dangereux. Ces messages peuvent introduire dans les esprits de mineurs la confusion entre la réalité et le monde virtuel et permettent de lier l'excitation ludique que des personnes tirent de ces messages à la violence.

Compte tenu des effets néfastes de tels messages sur des enfants, mais compte tenu également du fait que ces contenus doivent, au nom de la liberté d'expression, pouvoir être accessibles aux adultes, il est proposé de reprendre en droit positif luxembourgeois une incrimination inspirée de l'article 227 -24 du Code pénal français. La version du projet vise uniquement les messages à caractère violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine alors que les messages pornographiques sont incriminés de façon séparée à l'article 383 du Code pénal luxembourgeois.

En ce qui concerne les termes du nouvel article 383-1, les explications suivantes s'imposent :

- Le terme de message a été retenu en raison de son sens large qui permet de viser toute sorte de support possible (écrits, paroles, enregistrements audio ou vidéo, messages électroniques ...).
- En ce qui concerne les notions de message particulièrement violent et de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, il s'agit de notions qui doivent faire l'objet d'une appréciation du juge au cas par cas. Il faut noter que la même appréciation est nécessaire pour les notions de pornographie et de violence qui figurent déjà à l'heure actuelle aux articles 383 et 457-1 du Code pénal.

Ne seront incriminés au sens de l'article nouveau que les messages particulièrement violents ou indignes pour heurter la sensibilité du public.

- Enfin, l'incrimination ne joue que si le message en question est destiné aux mineurs. Cette limitation implique que la diffusion, la vente et la location d'un

tel message ne sont punissables qu'en l'absence de mesures concrètes en vue d'éviter qu'un mineur puisse entendre ou voir le message en question.

En pratique les mesures concrètes pour limiter l'accès des mineurs peuvent être les suivantes : contrôle à la caisse du cinéma de l'âge du spectateur pour respecter la classification des films cinématographiques, contrôle à la caisse des supermarchés du respect de la classification de jeux vidéos, vente restreinte en kiosque de revues spécialisées livrées avec des CDROM contenant des scènes de violence, diffusion limitée avec une clé d'accès sur le net de jeux particulièrement violents, ... .

**Art. 11 :** Il est proposé de regrouper sous un article 383-2 la circonstance aggravante actuellement prévue à l'article 383 dernier alinéa ainsi que la règle de la confiscation spéciale des objets, qui se trouve actuellement à l'article 385bis alinéa 3 du Code pénal.

Il s'agit d'une modification de pure présentation.

**Art. 12 :** Il est proposé d'élargir l'incrimination de détention de matériel pédopornographique également à l'hypothèse de la consultation de tel matériel sur internet. Ainsi, à défaut d'avoir imprimé respectivement téléchargé des images pédopornographiques, l'incrimination prévue à l'article 384 ne jouait pas jusqu'à l'heure actuelle. Cette incrimination correspond à l'article 20 paragraphe 1. hypothèse f) de la Convention du Conseil de l'Europe.

**Art. 13 :** L'article 385-2 nouveau reprend une nouvelle incrimination à savoir le fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles. Il s'agit d'une nouvelle incrimination, prévue à l'article 23 de la Convention du Conseil de l'Europe et qui représente une des valeurs ajoutées de cette Convention.

La sollicitation à des fins sexuelles est plus généralement connue sous le nom de « grooming ». Le « grooming » (mise en confiance) désigne la préparation d'un enfant aux abus sexuels, motivée par le désir d'utiliser cet enfant à des fins sexuelles. Il peut s'agir d'adultes tentant d'établir des relations d'amitié avec un enfant, souvent en se faisant passer pour un autre jeune, en entraînant l'enfant dans la discussion de questions intimes pour graduellement l'exposer à du matériel à contenu sexuel explicite afin de réduire sa résistance ou ses inhibitions.

L'enfant peut également être impliqué dans la production de pornographie enfantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant. Dans les cas où l'adulte organise une rencontre physique, l'enfant risque d'être victime d'abus sexuels ou d'autres types de maltraitance.

Cet article, repris de l'article 227-22-1 du Code pénal français, va plus loin que l'article 23 de la Convention qui demande aux Parties d'ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre à son encontre une infraction si les contacts visant à nouer des liens ont été suivis d'une proposition de rencontre avec l'enfant.

Il est proposé de sanctionner pénalement le fait de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et de prévoir une circonstance aggravante dans l'hypothèse où cette proposition a été suivie d'une rencontre effective.

**Article 14.-** L'article 373 actuel du Code pénal peut être abrogé alors que les dispositions de cet article sont reprises à l'article 372 nouveau du Code pénal.

**Article IV.-** Modifications du CIC :

**Art. 1 :** L'article 5-1 du Code d'Instruction Criminelle qui prévoit la compétence extraterritoriale du Luxembourg, est complété sur deux points précis :

- Il est proposé d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg pour certaines infractions également aux auteurs d'infractions qui sont régulièrement établis au pays. Il s'agit d'une faculté prévue à l'article 25 paragraphe 1 e) de la Convention du Conseil de l'Europe.
- Il importe par ailleurs d'adapter la numérotation prévue actuellement à l'article 5-1 en visant les articles 368 à 384 du Code pénal.

**Art. 2 :** L'article 7-4 du Code d'Instruction Criminelle qui reprend le principe du « Aut dedere aut judicare » est complété par une référence aux nouveaux articles 379, 384 et 385-2 du Code pénal. L'article 25 paragraphe 7 de la Convention prévoit ainsi l'obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

**Article V.-** Il est proposé de faire une réserve à l'article 24 paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour les raisons suivantes :

L'article 24 paragraphe 2 prévoit une obligation pour les Etats parties d'ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions prévues dans la Convention.

Or, pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe 1. e) et f) de la Convention (possession de pornographie infantine et accès à de la pornographie infantine) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention. (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles) Les points b), et d) de l'article 20 paragraphe 1 de la Convention sont couverts par l'article 379 du Code pénal qui incrimine expressément au paragraphe 2 la tentative de l'infraction. En ce qui concerne l'article 21 paragraphe 1 c) et l'article 22 de la Convention, ces cas de figure sont également couverts par l'article 379 du Code pénal. Une réserve pour ces derniers articles n'est dès lors pas nécessaire.